

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 90-60 du 9 Mai 1990

Portant ouverture de crédits provisoires
au titre de la gestion budgétaire 1990
des Collectivités Locales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU L'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin,
- VU L'Ordonnance N° 90-002 du 1er Mars 1990 portant dissolution de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,
- VU L'Ordonnance N° 90-004 du 1er Mars 1990 portant création du Haut Conseil de la République,
- VU La Loi Organique N° 81-009 du 10 Octobre 1981 portant création organisation, attributions et fonctionnement des Organes Locaux du Pouvoir d'Etat et de leurs Organes Exécutifs et la Loi organique N° 86-020 du 26 Septembre 1986 qui l'a modifiée,
- VU La décision-Loi N° 89-001 du 11 Mars 1989 portant Loi des Finances pour la gestion 1989,
- VU Le décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre,
- VU Le décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition,
- VU Le décret N° 78-356 du 30 Décembre 1978 portant limites et dénomination des circonscriptions administratives,
- VU Le décret N° 89-193 du 22 Mai 1989 portant approbation des Budgets Primitifs Exercice 1989 de la Préfecture de Cotonou et des Districts de l'Atlantique,

...../.....

VU le décret N° 89-194 du 22 Mai 1989 portant approbation des Budgets Primitifs Exercice 1989 de la Préfecture de NATITINGOU et des Districts de l'ATACORA ;

VU le décret N° 89-195 du 22 Mai 1989 portant approbation des Budgets Primitifs Exercice 1989 de la Préfecture de PARAKOU et des Districts du BORGOU ;

VU le décret N° 89-196 du 22 Mai 1989 portant approbation des Budgets Primitifs Exercice 1989 de la Préfecture de LOKOSSA et des Districts du MONO ;

VU le décret N° 89-197 du 22 Mai 1989 portant approbation des Budgets Primitifs Exercice 1989 de la Préfecture de PORTO-NOVO et des Districts de l'OUEME ;

SUR Proposition du Ministre des Finances ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 Avril 1990,

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est autorisé l'ouverture de crédits provisoires au titre de la gestion budgétaire 1990 des collectivités locales en attendant l'approbation de leurs budgets primitifs gestion 1990.

Article 2.- Les crédits ainsi ouverts devront servir exclusivement à l'achat de fournitures de bureau et à la couverture des frais de transport dans la limite du quart des crédits inscrits à chacune de ces rubriques pour la gestion 1989.

Article 3.- Les décaissements consécutifs à l'ouverture de crédits visée à l'article 1er doivent rester dans la limite des recouvrements.

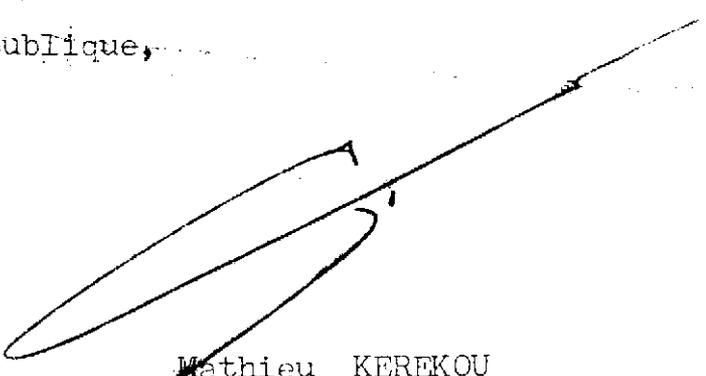
Article 4.- Les ordonnateurs des Budgets locaux, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique et les comptables des Collectivités Locales (Recéveurs des Finances et Receveurs-Percepteurs) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Article 5.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.-

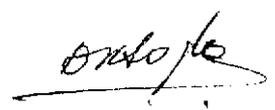
Fait à COTONOU, le 9 Mai 1990

par le Président de la République,

Chef de l'Etat,


Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,



Nicéphore SOGLO

Le Ministre des Finances,



Paul DCSSCU

Ministre intérimaire

Ampliations : PR 6 HCR 4 C/PM 4 SGG 4 CPC 2 PPC 1 MF 15 MISPAT 6
AUTRES MINISTERES 12 SPD 1 IGE 3 DPE-DLC 8 DB 4 DCF 4 DICP 4 PREFECTU-
RES ET DISTRICTS 92 DAT 2 DCCT 1 GCONB 1 UNB-FASJEP 4 ENA 2 BN 1 DAN 1
JORB 1.-